

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2006

VERSION VALIDEE

**1) Membres présents et quorum.**

Le Président : Tristan d'Albis

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : SNSII : 1 représentant  
SIMAVELEC : 2 représentants , SECIMAVI : 2 représentants , SFIB : 1 représentant

Au titre des représentants des consommateurs : UNAF : 1 représentant

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : SORECOP : 5  
représentants, COPIE FRANCE : 5 représentants , SOFIA : 1 représentant , AVA : 1  
représentant

Le président constate que le quorum est atteint (20 membres présents y compris le président)  
et ouvre la séance.

**2) Adoption des procès verbaux des séances du 28 juin, 3 et 20 juillet 2006**

Les procès verbaux des séances du 28 juin, 3 et 20 juillet 2006 ont été adoptés à l'unanimité  
des membres présents.

Le président a pris acte de la demande exprimée par le représentant du SECIMAVI de joindre  
les présentations en annexe des procès verbaux afin d'en améliorer la compréhension.

**3) Poursuite des discussions sur les supports à configuration hybride, point sur les  
études, intégration des ayants droit de l'écrit et de l'image.**

A la demande des ayants droit, la présentation de l'étude des usages de copie sur les supports  
hybrides : clefs USB, cartes mémoires et disque durs externes a été reportée à la séance du 10  
octobre au cours de laquelle ils seront en mesure d'en présenter les résultats et de mettre en  
discussion leurs conclusions en terme de propositions de rémunération.

La proposition soumise à l'examen de la commission sera le résultat d'une analyse globale  
portant sur tous les secteurs de la création concernés y compris l'écrit et l'image.

Le texte de la présentation sera distribué avant la séance aux membres de la commission.

A la séance du 10 octobre, le représentant du SNSII présentera également la réactualisation de  
l'étude TNS direct (séance du 2 février) en y intégrant les nouveaux formats .

Par ailleurs, le représentant du SNSII fera une présentation générale des supports HD- DVD et Blu Ray

#### 4) Questions diverses .

##### **Discussion sur les modalités de mise en œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 : publication des comptes-rendus et rédaction d'un rapport annuel.**

Le président rappelle que l'article 10 de la loi du 1 août 2006 impose désormais à la commission la publication des comptes rendus, selon des modalités fixées par décret ainsi que la rédaction d'un rapport annuel transmis au parlement. Il incombe donc à la commission d'organiser la transparence de ses travaux suivant la forme et l'esprit voulu par le législateur.

Il ouvre tout d'abord la discussion sur les modalités formelles du compte rendu. A cet égard il précise que les travaux parlementaires sont éclairants : ils montrent que le compte rendu doit être synthétique, afin de permettre à tous de mieux comprendre la teneur des discussions, les positions exprimées ainsi que la justification des décisions prises. Ce compte rendu est clairement distingué du procès verbal, il est en effet essentiel de préserver la sérénité des débats, le secret industriel et commercial et le secret des délibérations.

Dans cet esprit, il soumet à l'avis des membres de la commission la proposition de rendre public un compte rendu synthétique du type « relevé de conclusion » qui mentionnerait l'état des travaux , les positions et les décisions . La mémoire des séances restera assurée par le verbatim lequel pourrait être consigné dans un registre. En revanche, le compte rendu établi par le secrétariat, jusqu'alors très détaillé, disparaîtrait au profit du compte rendu synthétique qui sera rendu public.

Les représentants des ayants droit ont estimé qu'il était essentiel de préserver la sérénité des débats de la commission et que pour cela le compte rendu devait être synthétique et se limiter à l'exposé des principales positions et des décisions. Ils ont souligné qu'il était important que chacun garde la mémoire des débats et ont souhaité que le verbatim ne soit pas consigné dans un registre mais continue à être distribué aux membres de la commission.

Le représentant du SNSII a souligné l'importance d'un compte rendu synthétique qui fasse état de la direction des travaux et des conclusions à l'exclusion de tout ce qui pourrait porter atteinte au secret industriel et commercial et au secret des délibérations au risque de s'exposer soit à une autocensure des membres soit à des fausses interprétations, ce qui dans les deux cas nuirait au travail et aux décisions de la commission. Il a souhaité que ce compte rendu soit validé par les membres de la commission avant sa publication.

Le représentant du SFIB a partagé les avis exprimés sur la nécessité d'un compte rendu synthétique sous la réserve qu'il fasse état des positions et le cas échéant des divergences d'appréciations exprimées par les représentants. Il lui semble effectivement important notamment par rapport au mandat des différents représentants que le compte rendu public fasse état des désaccords de position dans les décisions.

Les représentants du SIMAVELEC ont estimé que le format de compte rendu proposé est réducteur par rapport à la transparence voulue par le législateur et ont souhaité que le compte rendu public fasse état de manière détaillée et complète des débats, des positions et des études de manière à ce que le public et la représentation nationale puissent suivre les travaux de la commission en toute transparence.

Le représentant des consommateurs a également partagé les avis exprimés concernant la nécessité d'un compte rendu synthétique mais a souligné qu'il était important pour la compréhension du public d'expliquer les principes de base, les éléments d'analyses et la méthodologie employée pour mettre en place les tarifications.

Le président a pris acte du fait qu'à part les représentants du Simavelec, il y avait un consensus des membres présents pour considérer que le compte rendu qui sera rendu public devait rendre compte de façon synthétique et pédagogique des débats et positions exprimées et des décisions. Il sera bien entendu approuvé par les membres : ainsi chacun pourra faire état de ses observations. Il est néanmoins essentiel, qu'il préserve le secret industriel et commercial et le secret des délibérations. Les questions soumises à l'examen de la commission concernent des technologies sensibles en constante mutation et de ce point de vue la publication de certains éléments d'analyse ou d'étude risquent d'être catastrophique.

Concernant le verbatim, le président a pris note du souhait de sa distribution aux membres de la commission : il sera donc envoyé par courrier afin que chacun y compris les membres qui ne peuvent assister régulièrement aux séances, puisse conserver la mémoire des débats.

A la question posée de savoir si l'obligation de publicité inscrite dans la loi induisait la levée du devoir de réserve et une liberté de communication des membres, le président et les membres de la commission ont considéré que les nouvelles dispositions concernant la publicité des travaux de la commission ne les dispensaient pas de leur obligation de discrétion inscrite à l'article R.311-6 du CPI.

Concernant les modalités de publication, le président a précisé qu'il existe deux modalités possibles. La première est une publication au Bulletin officiel du ministère de la culture qui fait l'objet d'une édition papier et en ligne sur le site du ministère de la Culture. Il est possible de créer une rubrique concernant la copie privée avec différentes informations et notamment les décisions et les tarifs. L'inconvénient est son rythme de publication bimestriel qui risque de poser un problème d'appréciation avec le rythme des travaux de la commission. La seconde est de créer une rubrique spécifique sur le site du ministère de la culture qui permettra d'organiser une information complète avec une mise à jour rapide. Cette option nécessite toutefois l'accord des différents services concernés au ministère de la Culture et oblige également la commission à en élaborer le contenu.

Sur ce point les membres de la commission ont tous marqué leur préférence pour une rubrique autonome sur le site du ministère de la culture qui permettra d'organiser et de centraliser une information à la fois juridique et pratique sur les travaux de la commission. De ce point de vue, une publication bimestriel au BO leur paraît insuffisante.

Le président a pris acte de cette position et transmettra le souhait de la commission aux services du ministre de la culture.

### **Le président ouvre ensuite la discussion sur le rapport annuel.**

Il précise que la commission doit désormais transmettre chaque année un rapport au Parlement de manière à éclairer la représentation nationale sur ses travaux mais aussi sur les pratiques de copie privée et la motivation de ses décisions. La mise en œuvre du rapport n'est pas subordonnée à un décret et relève de la compétence de la commission qui doit désormais en déterminer les modalités. A cet égard il attire l'attention sur la nécessité, au moins pour le premier rapport, d'une certaine pédagogie sur l'historique des travaux de la commission, son

fonctionnement et ses méthodes d'évaluation. Par ailleurs la loi fait état d'un rapport annuel, il conviendra donc de savoir si l'échéance vise l'année 2006 ou 2007.

Les représentants du SIMAVELEC exposent que de leur point de vue il ne s'agit pas d'un rapport administratif mais d'orientation expliquant les différentes positions et les motivations des décisions etc.. Ils estiment que le premier rapport doit couvrir l'année 2006 compte tenu de l'importance des décisions prises.

Les représentants des ayants droit considèrent que les termes de la loi visent un rapport annuel et dans cette mesure cela ouvre la possibilité de le faire au titre de l'exercice de 2007 en incorporant la période de 2006. Si toutefois la commission décidait d'en établir un pour 2006 il ne pourrait sortir que dans le courant du premier semestre 2007. Pour leur part ils n'ont aucune objection sur la solution adoptée sous réserve que la charge de travail qu'implique l'élaboration du rapport ne perturbe pas le travail normal de la commission.

Le représentant du SFIB et du SNSII estiment également que l'élaboration du rapport annuel ne doit pas peser sur le travail de la commission et proposent la mise en place d'un groupe de travail à cet effet.

Le représentant des consommateurs souligne l'importance de ce rapport pour la compréhension des travaux et du fonctionnement de la commission. Il agrée la proposition de constitution d'un groupe de travail qui permettra de progresser rapidement et s'engage à y participer.

Le président acte le principe de la mise en place d'un groupe de travail et indique qu'il proposera dès que possible un projet présentant les grands axes du rapport qui sera soumis au groupe de travail avant sa validation en commission plénière.

Au titre des autres questions diverses, le représentant du SIMAVELEC, relayé par d'autres représentants des industriels, a souhaité avoir des éléments d'explication concernant le fonctionnement des actions d'intérêt général culturel. Les représentants des ayants droit ont indiqué qu'ils transmettront une plaquette d'information générale aux membres de la commission et ont souligné que ces informations figuraient de manière détaillée sur le site de chacune des sociétés et dans le rapport de la commission de contrôle des SPRD.

Le président clôt ensuite la séance et rappelle que sera inscrit à l'ordre du jour de la séance du 10 octobre la présentation des ayants droit sur les supports hybrides ainsi que celles du représentant du SNSII sur ces mêmes supports et sur les nouveaux formats : HD DVD et Blu Ray